



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2024/2186 du 3 septembre 2024 renouvelant l'approbation de la substance active captane,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MERPAN 80 WDG**

de la société ADAMA FRANCE SAS

numéro de dossier n° 2024-2559

Considérant que les dispositions du règlement (UE) 2024/2186 susvisé imposent que seules les utilisations en dehors des périodes de floraison des cultures et en l'absence d'adventices en fleur dans les rangées des cultures traitées peuvent être autorisées,

Considérant que les dispositions du règlement (UE) 2024/2186 susvisé imposent que les États membres veillent à ce que les applications dans les vergers (pommiers, cerisiers, etc.) soient effectuées uniquement avec du matériel qui renforce la précision et l'exactitude de l'application (écrans anti-dérive, pulvérisateurs à écran, pulvérisateurs à capot, pulvérisateurs à tunnel, pulvérisateurs munis de détecteurs par exemple) et qui, tout en maintenant le même taux d'application sur les surfaces cibles, permet de réduire d'au moins 61 % en moyenne la quantité de produit phytopharmaceutique appliqué (par hectare) et d'au moins 20 % la perte au sol par rapport aux applications réalisées au moyen de matériel et de pratiques d'application conventionnels,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France, à compter du 1^{er} novembre 2024**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	MERPAN 80 WDG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	800 g/kg - captane
Numéro d'intrant	9300108
Numéro d'AMM	9300108
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception des modifications des conditions d'emploi mentionnées en annexe de la présente décision.

Le produit peut être vendu et distribué, pour une utilisation sur les usages autorisés selon les conditions d'emploi antérieures à la présente décision, jusqu'au 1er mai 2025.

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, conformément aux conditions d'emploi antérieures à la présente décision, jusqu'au 31 octobre 2025.

A Maisons-Alfort, le 31/10/2024

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12613208 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Stemphyliose	1,9 kg/ha	10/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 59	28	20	-	-	-
<p>Uniquement autorisé sur poirier. Pour respecter les limites maximales de résidus, ne pas traiter plus de 6 fois en présence de fruits. Ne pas appliquer le produit plus de 6 fois sur sol à pH > 7,5. Le nombre d'application est limité à 10 maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.</p> <p>Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186.</p>								



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12613208 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Stemphyliose	1,9 kg/ha	6/an	entre les stades BBCH 70 et BBCH 79	28	20	-	-	-
	Uniquement autorisé sur poirier. Pour respecter les limites maximales de résidus, ne pas traiter plus de 6 fois en présence de fruits. Ne pas appliquer le produit plus de 6 fois sur sol à pH > 7,5. Le nombre d'application est limité à 10 maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186.							
12553203 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Cloque(s)	3 kg/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	-
	Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186.							
12553233 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	1,9 kg/ha	3/an	entre les stades BBCH 70 et BBCH 79	21	20	-	-	-
	Uniquement autorisé sur abricotier. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186.							



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Liste des usages modifiés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12553233 Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	1,9 kg/ha	2/an	entre les stades BBCH 51 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	-
	Uniquement autorisé sur pêcher. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186.							
12653204 Prunier*Trt Part.Aer.*Moniliose(s)	1,9 kg/ha	4/an	entre les stades BBCH 70 et BBCH 75	21	20	-	-	-
	Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Motivation : L'usage est modifié conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/2186.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Pour les cultures "Fruits à pépins", "Pêcher-Abricotier" et "Prunier", effectuer les applications uniquement avec du matériel qui renforce la précision et l'exactitude de l'application (écrans anti-dérive, pulvérisateurs à écran, pulvérisateurs à capot, pulvérisateurs à tunnel, pulvérisateurs munis de détecteurs par exemple) et qui, tout en maintenant le même taux d'application sur les surfaces cibles, permet de réduire d'au moins 61 % en moyenne la quantité de produit phytopharmaceutique appliqué (par hectare) et d'au moins 20 % la perte au sol par rapport aux applications réalisées au moyen de matériel et de pratiques d'application conventionnels.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

- SPe 8 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas utiliser en présence d'abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la période de floraison des cultures attractives, ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes.